IDÉES

EN FORME DE PROJET

DE

RÈGLEMENT,

Sur la responsabilité des ministres, et autres agens du pouvoir exécutif.

Par M. Siviniant, *premier capitaine, commissaire de la garde nationale de Brest, et membre des sociétés des amis de la constitution de Paris et de Brest.*

A PARIS,

Chez DEVAUX, Imprimeur-Libraire au Palais-Royal, N°. 181.

IDÉES

En forme de projet de réglement, sur la responsabilité des ministres et autres agens du pouvoir exécutif.

Par M. Siviniant, premier capitaine commissaire de la garde nationale de Brest, membre des sociétés des amis de la constitution de Paris et de Brest.

ARTICLE PREMIER.

Nul agent supérieur, intermédiaire ou subalterne ne fera exécuter ni n'exécutera aucun ordre essentiel dans les parties importantes de services

qui lui sont confiées, que cet ordre ne soit par écrit, daté et signé par celui qui l'a donné, et enregistré tant par celui-ci que par celui qui le reçoit pour l'effectuer; desquels enregistremens il sera fait mention sur le titre exécutoire sous peine de nullité.

I I.

L'individu qui aura fait une exécution ou une opération quelconque, susceptible de réclamation, sera immédiatement responsable de tous les torts et dommages survenus, jusqu'à ce qu'il ait authentiquement justifié de son innocence, par la vérification de l'ordre en forme, dont il a du se munir pour sa garantie personnelle.

I I I.

Chaque agent du pouvoir exécutif sera ainsi obligé de remonter graduellement à la source de l'ordre en vertu duquel l'action a eu lieu, et si cette rétrogradation se fait à l'avantage de ceux qui l'ont provoquée, ils demeureront déchargés, et l'ordonateur originaire encourera seul les peines d'expiations et réparations convenables.

I V.

Cette rétrogradation ne pourra être interrompue qu'autant que celui qui a transmis immédiatement l'ordre en auroit confié l'exécution à des mains étrangères, à l'organisation constante et connue du service; 2°. Que la bonté et la validité de l'acte ordonnatif, dans la forme et au fond, ne soient démontrées; 3°. que les vices d'exécution ne puissent s'imputer qu'à l'un ou l'autre des deux derniers agens, qui dans ce cas encourront la garantie directe, soit solidaire soit respective des torts et délits dont on se plaint.

V.

Les agens supérieurs pourront et devront même se faire rendre compte par leurs subalternes du résultat des ordres et des opérations dont ils les auront chargés, à toutes circonstances jusqu'à ce qu'ils ayent donné une libération définitive, mais ils ne pourront exiger dans aucun cas que les inférieurs leur restituent sans espoir de retour, annullent, récélent ou dissimulent les titres injonctifs en vertu desquels ils ont agi, dû ou pu agir.

V I.

Il sera, dans tous les différens détails du ser-

vice, supérieurs et subalternes, tenu registre de tous les divers ordres et il sera fait en marge une mention sommaire du résultat de l'exécution de ces ordres ainsi que des lettres et pièces essentielles de la correspondance qui leur sera relative : ces registres seront arrêtés journellement par le supérieur immédiat de chaque détail et les insertions et mentions souscrites par ceux qui les auront faites.

Les parties qui se trouveront lésées par un agent quelconque du pouvoir éxécutif, auront la faculté de se procurer des copies exactes et garanties, dans le détail d'où sera immédiatement émané l'ordre de l'exécution dont elles croient avoir raison de se plaindre. Les plaignans auront droit de collationner eux-mêmes ou de faire collationner, par leurs fondés de procuration, sur les registres ou autres originaux les titres contre lesquels ils réclament; les plaignans ou leurs représentans ne pourront néanmoins exercer ces facultés, qu'en faisant connoître d'une manière authentique l'intérêt et les qualités qui fondent leurs plaintes.

VIII.

Les agens supérieurs et subalternes qui refuseront les explications convenables, et des do-

cumens justificatifs des ordres et opérations de leurs propres faits, aux personnes fondées et habiles à les réclamer, seront poursuivis en déni de justice, et responsables de toutes les réparations civiles et autres que l'objet principal pourroit exiger, solidairement avec les véritables auteurs des délits, à moins qu'ils ne prouvent légalement leur innocence, et dans ce cas même leur refus immotivé ou le retard trop long sans cause légitime, leur interdira toutes prétentions réparatoires, antérieures à la production juridique de leurs moyens de déffenses, sauf l'exercice de leurs prétentions semblables pour les suites ultérieures que feroient induement après cette production, les plaignans.

IX.

Tous les actes quelconques des agens supérieurs du pouvoir exécutif, seront timbrés en tête de ces mots, *la nation, la loi et le roi*, en grosses lettres pour rappeller à la fois aux agens et à ceux vers qui ils agissent, la souveraineté absolue de la nation, l'influence de la loi, et la suprématie du monarque selon les principes de la constitution : ces trois autorités ainsi réunies et présentes, imprimeront un caractère plus auguste aux actes, et pourront inspirer la circonspec-

834

tion convenable aux uns dans l'action; et le respect dans l'obéissance aux autres.

X.

Les agens du pouvoir exécutif qui auront usé de voies de fait, ou de menaces, donné ou promis des récompenses, et en général employé directement, même indirectement tel moyen de séduction que ce soit, pour violenter les procédés, soit activement, soit passivement, demeureront responsables tant au civil qu'au criminel, des torts sur les causes et les effets desquels ils auront ainsi influé; dans le cas que les auteurs directs de ces évênemens justifieroient authentiquement, qu'ils n'ont commis les délits qu'à la sollicitation et par les impressions séductrices des agens influans, ceux-ci convaincus seront seuls condamnés aux peines expiatoires et réparatoires à la libération desdits auteurs, à moins que ces derniers ne se soient compromis spontanément ou que leurs procédés n'offrent une infraction évidente aux loix constitutionelles ou réglementaires; dans ce dernier cas, ils seront tous poursuivis et punis comme complices.

X I.

Les agens subalternes du pouvoir exécutif, auront graduellement pour leurs supérieurs les égards et les déférences qu'exige le maintien de l'organisation sociale et politique; ils exécuteront ous les ordres qui leur seront transmis dans les formes institutionnelles ou réglementaires, avec ponctualité et précision sous les peines déterminées par la loi.

X I I.

S'il s'en agissoit cependant du danger de la vie d'un individu, de l'altération de ses organes et de ses membres, ou d'un péril imminent de la chose publique, l'agent devra suspendre et empêcher l'exécution des ordres qu'il auroit reçus, en se retirant vers son supérieurs immédiat pour lui faire les représentations convenables, et l'engager à révoquer ou rectifier ces ordres : et si le supérieur persistoit, le subalterne devra le dénoncer par une plainte authentique et explicative des circonstances.

X I I I.

Tout agent de pouvoir exécutif en entrant en possession de son état, se chargera par inventaire sommairement circonstancié de tous les

836

objets de telle nature qu'ils soient qui concernent sa place, et il tiendra repertoire fidel et exact de tous ceux de sa gestion ; le successeur qui le remplacera vérifiera les inventaires et repertoires au bas desquels il mettra sa reconnoissance obligatoire, avec inventaire des objets ajoutés diminués ou changés.

X I V.

Les ministres et autres agens du pouvoir exécutif avant d'entrer en exercice des fonctions de leurs places, prêteront serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi, de bien remplir leurs devoirs et de maintenir la constitution de tout leur pouvoir, devant les officiers des départemens, districts, ou municipalités des lieux où sera le siège desdites fonctions, sous peine d'être destitués de leurs places, et de rendre leurs actes ou procédés nuls et de nul effet, faute d'avoir rempli cette formalité, et de répondre de tous les inconvéniens de ces nullités.

X V.

Les agens, leurs cautions, héritiers, ou ayant cause seront solidairement responsables quant au civil, de tous les torts et dommages qui résulteront tant envers la nation que les corps, communautés et particuliers de la perte ou alté-

 839

tation des objets confiés à la manutention desdits agens, excepté les cas duement constatés d'une force majeure et irrésistible.

XVI.

Aucun agent du pouvoir exécutif ne pourra s'excuser de la teneur d'un ordre quelconque sous le prétexte qu'il seroit émané du propre mouvement du roi, de son exprès commandement et écrit de sa main : ces termes et forme seront même proscrits de tout acte.

XVII.

Dans les corps, communautés, assemblées, et autres établisemens où les délibérations et les arrêtés sont le résultat de la majorité des suffrages, tous les membres seront responsables des effets de l'exécution de ces délibérations et arrêtés, quoiqu'ils aient été d'une opinion contraire à celle qui a prévalu par la force de la majorité; leur absence ne pourra leur servir d'excuse, qu'autant qu'elle sera autorisée par des motifs légitimes et une permission expresse de qui de droit : si cependant les dissidens pouvoient prouver que les suffrages ont été extorqués et violentés, et les absens que les objets ont été agités et arrêtés en

838 une séance extraordinaire dont on auroit omis de les prévenir convenablement, soit par négligence ou par malice, les dissidens et les absens cesseroient d'être responsables, et la portion des expiations réparatoires qui leur incomboit, resteroit à la charge des autres membres.

X V I I I.

Les ministres, ni aucuns autres agens subalternes ne pourront être renvoyés ni démis de leurs places dans telle partie que ce soit, par autorité privée même du roi ni sur leurs propres requisitions en nulle circonstance, les renvois, retraites et démission devant toujours être proposés et jugés par les conseils ou tribunaux auxquels la connoissance en sera attribuée par l'assemblée nationale.

X I X.

Les ministres et tous les autres agens supérieurs intermédiaires et subalternes qui seront à termes limités, ne pourront vendre, aliéner ni hypothéquer leurs biens meubles et immeubles pendant leur gestion, ni même s'absenter du lieu de leur résidence ordinaire trois mois après la remise de leurs places, s'ils en sont sortis compta-

bles, et s'ils sont poursuivis en réparation civiles, soit par les ministères publics, soit même par des particuliers, pour des prévarications de charge, à moins que lesdits comptables et responsables ne fournissent bonne et valable caution, et que l'action intentée ne soit pas criminelle.

X X.

Les ministres et tous autres agens supérieurs et subalternes qui sortiront de charge, seront tenus de faire imprimer et afficher dans tous les lieux des dépendances de leur département, le certificat de la bonne conduite qu'ils auront tenue pendant leur gestion, sous peine de demeurer déchus des pensions, retraites et autres récompenses qui auroient été sollicitées pour eux et même leur auroient été accordées.

X X I.

La teneur de ce certificat pourra être attaquée par tout citoyen actif qui aura des moyens valables à y opposer, et à fournir devant les juges, de la forfaiture s'il y avoit lieu : cette action publique aura lieu pendant trois mois seulement, à compter de l'affiche du certificat dans le lieu du domicile de celui qui l'aura intenté; passé lequel délai, elle ne pourra être exercée

que par les personnes qui auront un intérêt qualifié à la poursuite juridique des ministres et autres agens du pouvoir exécutif.

XXII.

Les agens du pouvoir exécutif qui auront négligé de faire rendre compte et raison des objets et des opérations qu'ils auront confiés à leurs subalternes, répondront personnellement des déprédations et autres malversations de ceux-ci, sans préjudicier aux droits de poursuites que les parties lésées conserveront toujours et pourront exercer vers les coupables, tant pour la vindicte publique, que pour les réparations particulières.

XXIII.

Les ministres ni autres agens supérieurs du pouvoir exécutif ne pourront pendant leur gestion, s'éloigner à plus de six lieues de leur résidence sans une permission expresse du corps législatif et du roi, ou des directoires de départemens donnés en connoissance de cause, et si l'absence passe les limites de la permission, les ministres, et tous autres agens du pouvoir exécutif supérieur, pourront être arrêtés et constitués prisonniers par telle personne que ce soit sur le simple avis de cette absence qui sera

incessamment inséré dans les papiers publics, proclamé, et affiché.

X X I V.

Les agens intermédiaires et subalternes seront assujettis à se munir de pareilles permissions de leurs chefs en semblables occurrences, et sujets aux mêmes arrêtemens et détentions.

X X V.

On ne pourra prendre que purement et simplement la succession des comptables, et fonctionnaires publics poursuivis, ou y renoncer ; il en sera de même de celles de leurs cautions.

X X V I.

Les comptables de deniers ou effets publics ne pourront faire aucun don pendant leur gestion à qui que ce soit, ni opérer de séparation de biens avec leurs épouses à moins que lesdits dons et séparations ne soient agréés par leurs cautions solidaires, et que l'acte portant cet agrément ne soit authentique, et exposé en lieu public.

X X V I I.

Les soldes de compte, tant des deniers que de matières, et les réparations civiles en principal, intérêt, et frais seront exigibles dans les

862

successions des comptables et fonctionnaires publics ou leurs cautions, par privilège spécial, et de préférence à tout autre crédit ; les héritiers ou représentans ne pourront même disposer des biens des successions qu'après entière satisfaction ou réception d'un cautionnement solidaire ; en conséquence, le ministère public et autres parties intéressées pourront exercer le droit d'apposition de scellé et d'assistance aux inventaires desdits biens ; lesquelles formalités seront toujours à la charge des successions.

XXVIII.

Toutes les condamnations en matières civiles seront exécutées provisoirement et par corps, contre tout agent du pouvoir exécutif même sur jugement en premier ressort.

XXIX.

Dans le code pénal qui sera rédigé par la législature, les expiations tant au civil qu'au criminel, seront proportionnées aux délits et à la masse d'autorité dont jouit l'agent du pouvoir exécutif.

XXX.

Il ne pourra jamais être accordé aux minis-

tres, ni autres agens du pouvoir exécutif, de lettres de surséances, ni dérogatoires aux attributions constitutionnellement commises pour connoître et juger leurs forfaitures dans tel genre d'affaire que ce soit.

XXXI.

Quand ils seront en fuite notoire, il sera expressément deffendu de leur donner retraite, asyle, ni aucun aide pour favoriser leur évasion ni la soustraction de leurs biens, sous peine d'être réputés complices de leurs délits, et de répondre solidairement avec eux des réparations auxquelles ils pourroient être condamnés.

XXXII.

Ceux qui recéleront ou spolieront les biens des successions des comptables, et autres agens du pouvoir exécutif, en totalité ou en partie, demeureront solidairement responsables avec ces derniers de toutes les réparations civiles, sauf en outre les poursuites crimineles s'il y a lieu.

XXXIII.

Les étrangers qui seront prévenus d'avoir induement prêté leur ministère, secours et as-

sistance en France, ou dans les possessions coloniales de cette monarchie, et qui seroient à ce sujet dans le cas d'être poursuivis comme impliqués avec les ministres et agens du pouvoir exécutif ne pourront invoquer leurs privilèges d'xtraneïté, ni aucuns autres pour se soustraire à la compétence des tribunaux, à l'observance des formalités judiciaires, ni aux peines légales que les français naturels ou naturalisés encoureroient en pareilles circonstances.

XXXIV.

Ceux qui auront arrêté ou fait détenir les ministres et autres agens du pouvoir exécutif enfuite notoire ou en absence illicite et dénoncée, donneront avis de leurs arrêtemens et détentions par les voies les plus promptes et les plus sûres qu'ils pourront trouver.

XXXV.

Ceux qui ayant recélé les personnes ou biens des ministres et autres agens du pouvoir exécutif et même spolié les successions, en feront les déclarations et remises volontaires avant les jugemeus définitifs, demeureront déchargés de toutes peines et poursuites antérieures à ces déclarations et remises à moins d'infidélité ou inexactitude.

XXXVI.

Tout le contenu en ce réglement affectéra également dans les circonstances relatives les agens ecclésiastiques, civils, administratifs, municipaux, judiciaires et militaires, comme s'ils y étoient expressément désignés.
